

Circulaire n° IV-69-289 du 17 juin 1969

(Pédagogie, Enseignements scolaires et Orientation : bureau EI2)

Texte adressé aux inspecteurs d'académie et aux recteurs.

Indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales allouées aux personnels d'enseignement technique et professionnel exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés et aux instituteurs spécialisés responsables des SES adjointes à des CES.

Diverses questions m'ayant été posées au sujet des conditions d'attribution des indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales allouées par décrets n^{os} 68-601 et 68-602 du 5 juillet 1968, suivant des taux fixés par arrêtés du 30 août 1968 :

D'une part, aux personnels d'enseignement technique et professionnel relevant de l'Education nationale et exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés,

D'autre part, aux instituteurs spécialisés responsables des SES adjointes à des CES, j'ai jugé utile de vous donner les précisions suivantes :

Ces deux indemnités, justifiées par les sujétions spéciales auxquelles sont astreints ces personnels par leur affectation dans les établissements en cause, sont liées à l'exercice effectif des fonctions.

C'est ainsi que :

1. Dispositions communes aux deux indemnités

a) Des retenues peuvent être opérées en cas d'absence ou de congé maladie (à plein ou à demi-traitement). De même les personnels appelés à effectuer un stage de spécialisation ou de perfectionnement perdent, pendant la durée de celui-ci, le bénéfice de l'indemnité ;

b) En revanche, les personnels régulièrement désignés pour assurer le remplacement des personnels visés au a peuvent la percevoir.

2. Dispositions particulières à l'indemnité allouée aux personnels d'enseignement technique et professionnel

a) Les maîtres auxiliaires peuvent y prétendre dans la mesure où ils sont nommés sur des postes ouvrant droit à ladite indemnité.

b) Pour pouvoir prétendre à ladite indemnité, les personnels d'enseignement technique et professionnel relevant de l'Education nationale doivent exercer dans des classes ou sections professionnelles recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés, quelle que soit la nature juridique de l'établissement dans lequel elles sont ouvertes.

Vous voudrez bien, compte tenu de ces dispositions, procéder, dans les meilleurs délais possibles, à la régularisation des situations en attente.

(BOEN n° 26 du 26 juin 1969.)